

**U D S I S**  
**union départementale scolaire et d'intérêt social**  
**des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations**  
**séance du 10 janvier 2014**

L'an deux mille quatorze et le 10 janvier, à 10 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Hermeline MALHERBE, Présidente de l'U.D.S.I.S..

<b>N° délibération :</b> <b>10/12/14-04</b>	<b>objet :</b> <b>Appel d'Offre ouvert concernant la fourniture de denrées alimentaires pour les besoins de l'U.D.S.I.S. : Fruits et légumes bruts : Relance de procédure</b>
--	--

**Présents :**

**représentants des conseillers généraux :**

Hermeline MALHERBE, Marcel MATEU, Françoise BIGOTTE, Martine ROLLAND, René OLIVE.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

Arlette BIGORRE, Roland BRUZY, Jean Paul TIXADOR, Raymond LEMORT, Henri VIDAL.

**Absents :**

**représentants des conseillers généraux :**

Robert GARRABE, Pierre ESTEVE, Alain BOYER, Michel MOLY, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean Louis ALVAREZ.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

Alain GOT, Antoinette AMBROSINO, Roger FERRER, René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Nicolas GARCIA, François MONTOYA, Grégory AGIN.

**La Présidente,**

**Précise,**

- que la Commission d'Appel d'Offres de l'U.D.S.I.S. :
  - dans sa séance de travail du 23 juillet 2013 concernant l'ouverture des plis des candidats, **a décidé de retenir les 2 entreprises candidatant et de se réunir ultérieurement pour l'analyse et le jugement des offres ;**
  - dans sa séance de travail du 10 janvier 2014, **a décidé :**
- **De déclarer sans suite** la procédure d'accord-cadre résultant d'un motif d'intérêt général. En effet, il s'avère que la répartition des candidats par lot est la suivante :

Lot n°1 : Fruits et légumes frais – 1 candidat

Lot n°2 : Nectarines et pêches – 2 candidats

Lot n°3 : Abricot – 2 candidats

Lot n°4 : Cerise – 2 candidats

Lot n°5 : Kiwis – 1 candidat

- Lot n°6 : Pommes – 2 candidats
- Lot n°7 : Raisins – 1 candidat
- Lot n°8 : Produits issus de l'agriculture biologique – 1 candidat
- Lot n°9 : Tomates – 2 candidats

De plus, tel que précisé dans le règlement de la consultation dans son article 6 « tous les lots donneront lieu à la conclusion d'un accord-cadre, multi-attributaire, qui lui, donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec au moins 3 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres et un maximum de 4 , qui seront désignés attributaires de l'accord cadre ».

En règle générale, un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques. L'insuffisance de concurrence, en l'espèce, ne permet pas à l'U.D.S.I.S. de mettre en place un accord-cadre et des marchés subséquents qui offriraient à l'établissement une possibilité réelle de réaliser des économies à chaque sollicitation de besoin en matière de fruits et légumes bruts.

## EN CONSEQUENCE,

**Demande** au Comité Syndical de l'U.D.S.I.S., pour permettre la poursuite de l'opération, et après en avoir débattu, de se prononcer sur :

- **La déclaration sans suite** de la procédure d'accord-cadre résultant d'un motif d'intérêt général.
- **La relance** d'une nouvelle consultation sous la même forme (article 76 du code des marchés publics) en précisant, que si le Comité Syndical de l'U.D.S.I.S. choisit la même forme de procédure pour la nouvelle consultation, la C.A.O., après la phase d'analyse de l'offre, dressera une liste classée des entreprises retenues, qui sera soumise au Comité Syndical lors d'une prochaine séance

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité et décide de :**

**De suivre** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et ainsi :

- **De déclarer** sans suite la procédure d'accord-cadre résultant d'un motif d'intérêt général.
- **De relancer** une nouvelle consultation sous la même forme (article 76 du code des marchés publics).

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

La Présidente de l'U.D.S.I.S.

Hermeline MALHERBE



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES

- 4 FEV. 2014

COURRIER